

3. Il est admis que :

- le patient ne peut délivrer le médecin de son obligation de secret
- l'obligation de secret ne cesse pas après la mort du patient

4. Convocation à la barre (en Justice):

- le médecin se présente, prête serment et refuse de témoigner en invoquant le secret professionnel (non délié par la demande du patient!)
- sauf : pour les mineurs (séviés...) ou les personnes vulnérables (faits qu'il a constatés)
- le médecin peut témoigner en tant que simple citoyen
- le médecin peut témoigner si cela permet d'éviter de condamner un innocent (mais il n'est pas obligé de le faire !)

5. Procès en responsabilité :

- le médecin peut donner au juge des faits médicaux ou des documents utiles à la manifestation de la vérité s'il est mis en cause
- le médecin ne peut masquer ses fautes en invoquant le secret professionnel !

6. Assurance :

- La demande du motif de décès au médecin traitant est une demande illégale
- il existe des tolérances : si c'est la seule possibilité pour que les ayants-droits puissent bénéficier du capital
- ne pas inscrire de diagnostic mais « la mort a une cause naturelle, étrangère au risque exclu par la police d'assurance » dont il a eu connaissance
- si l'assurance demande un examen médical de santé:
 - NON si le médecin est déclaré médecin traitant !
(on ne peut être médecin traitant et expert en même temps, articles 100 et 105 du code de déontologie médicale concernant respectivement la médecine de contrôle et l'expertise)
 - dans ce cas la personne demande un compte-rendu de son état de santé, elle accepte qu'il soit transmis à la compagnie (sous pli confidentiel)
 - si le médecin n'est pas le médecin traitant, et qu'il contrôle à la demande de la compagnie un patient blessé ou malade, il doit préciser qu'il le fait pour une assurance et envoie au médecin de la compagnie son rapport en ne répondant qu'à sa mission (le médecin de l'assurance lui aussi est tenu au secret médical)

7. Jurisprudence (levée du secret professionnel):

- rente viagère :
- un contrat de rente viagère est nul lorsque la personne bénéficiant de la rente décède, dans les 20 jours suivants la signature, de la maladie dont elle était atteinte au moment de la signature (art. 1975 du code civil)
- les héritiers désirant faire prononcer la nullité demandent au médecin traitant un certificat (sans nommer la maladie et sans détail) précisant que l'affection ayant entraîné le décès existait à la date de la signature

8. Testament :

- lorsque les héritiers s'estimant désavantagés par un testament, cherchent à prouver que les facultés mentales du patient étaient altérées au moment de la signature, et qu'elles l'étaient réellement évidemment, le médecin peut réaliser un certificat.

Dr Franck ROUSSEL
Secrétaire Général Adjoint